

Le Locataire déclare avoir effectué une visite détaillée du Logement et le louer dans l'état dans lequel ils se trouvent (avec le cas échéant précision de son état sous commentaire ci-dessus) et ce tel que détaillé dans l'état des lieux contradictoire d'entrée dressé entre les Parties, conformément aux dispositions du présent et annexé à celui-ci.

2. AFFECTATION DES LIEUX

Le logement est affecté par le Locataire exclusivement à l'habitation principale.

Le Locataire déclare expressément que le logement loué lui sert comme habitation principale et personnelle.

Les Parties ont convenu d'un commun accord que, compte-tenu de sa composition, le Logement ne pourra être occupé que

par personnes au maximum, ce que le Locataire accepte expressément.

Toute affectation supplémentaire du Logement est interdite, sauf le cas échéant l'autorisation expresse, préalable et écrite du Bailleur. En l'absence d'une telle autorisation, toute affectation du logement à des fins autres que celle d'habitation principale équivaut à un motif grave justifiant la résiliation et immédiate du présent contrat de bail par le Bailleur.

Dans une telle hypothèse, le Locataire est responsable de l'intégralité de toute somme en principal, intérêts et accessoires dont le Bailleur serait redevable - notamment à l'égard des administrations fiscales - du fait du changement d'affectation non autorisé, le Locataire devra alors en tenir quitte et indemniser le Bailleur.

Il est formellement interdit d'y exercer une activité professionnelle.

L'utilisation du Logement par le Locataire doit être conforme aux règlements communaux d'urbanisme, au règlement de copropriété, au règlement intérieur, à l'ordre public et aux bonnes mœurs. De même, elle est à faire en bon père de famille et doit être respectueuse en tout temps du voisinage et veiller à ne jamais troubler la quiétude du voisinage, ni à porter atteinte à la réputation de l'immeuble dans lesquels les lieux loués se situent.

Le Locataire reconnaît avoir reçu du Bailleur le règlement de copropriété et le règlement intérieur.

La violation des règles d'affectation du logement ci-dessus permettra au Bailleur, à son entière discrétion, de résilier le présent bail avec effet immédiat et ce, sans préavis ni mise en demeure préalable.